

## Titre I : Dénomination – siège social

Art.1 l'Association sans but lucratif est dénommée Société royale Sambre et Meuse. Service d'études folkloriques et historiques de la province de Namur.

Art. 2 Son siège est établi en Région wallonne.

Art.3 La durée de l'Association est illimitée.

## Titre II : But et objet social

Art. 4. L'Association a pour but de reprendre et de continuer l'objet et l'œuvre de la Société fondée sous le même nom le 17 décembre 1932, c'est-à-dire : l'étude de l'histoire, du folklore et du patrimoine de la province de Namur, du comté de Namur, du département de Sambre-et-Meuse et de l'évêché de Namur, ainsi que toutes les recherches de nature à ranimer l'affection du terroir wallon et l'esprit régionaliste ; elle encourage la littérature, les arts et le tourisme. Elle peut poursuivre ce but par tous les moyens et notamment par l'organisation de causeries, soirées, expositions, concours, voyages, excursions ; par la publication et la diffusion de circulaires, affiches, journaux, livres, revues, tracts et leur conservation ; par la création de musées, etc.

Elle édite la revue « **Cahier de Sambre et Meuse** ».

L'Association peut créer des sections, soit par régions, soit par buts poursuivis.

## Titre III : Membres

Art. 5. L'Association comporte des membres effectifs, des membres adhérents et peut comporter des membres d'honneur.

Seuls les membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à cinq, jouissent de la plénitude des droits qui leur sont accordés par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Sont membres effectifs les administrateurs et tout membre adhérent qui, parrainé par deux administrateurs est admis en cette qualité par décision du conseil d'administration réunissant les trois quarts des voix présentes.

Toute personne qui souhaite devenir membre effectif ou adhérent s'engage à payer la cotisation et à respecter les statuts. Elle sera admise par accord du conseil d'administration lequel statue souverainement sur cette candidature sans avoir à justifier sa décision.

Quant au titre de membre d'honneur, il peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes qui ont rendu ou rendent d'éminents services à l'Association.

Les différentes catégories de membres reçoivent la revue « **Cahiers de Sambre et Meuse** » et participent aux activités de l'Association.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Art. 8. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée, une fois qu'il aura été entendu et aura pu pleinement se défendre, que par l'assemblée générale statuant par scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir

ni relevé, ni reddition de compte, ni apposé des scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

#### **Titre IV : Cotisations**

Art. 10. Tous les membres, hormis les membres d'honneur, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 150 €. Cette cotisation est payable au mois de janvier ou dans les 30 jours qui suivent l'admission.

#### **Titre V : Assemblée générale**

Art. 11. L'assemblée générale composée de tous les membres effectifs est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur. En cas d'empêchement tant pour le président que le vice-président, elle sera présidée par l'administrateur le plus âgé.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par courrier ou courrier électronique adressé à chaque membre effectif au moins 15 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les membres effectifs peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Comportant l'ordre du jour, les convocations sont adressées par le président du conseil d'administration quinze jours-calendrier au moins avant la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art. 13. Seuls, les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chacun dispose d'une voix. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de parité des voix, celle du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, à savoir :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Aucune

modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité **des quatre cinquièmes** des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

## **Titre VI : Conseil d'administration**

Art. 16. L'Association est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membres effectifs au moins et quinze au plus, nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Art. 17. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire, **un responsable scientifique et un éditeur responsable**. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par un administrateur mandaté pour le remplacer. Tout administrateur démissionnaire sera considéré comme restant en fonction jusqu'à son remplacement.

Art. 18. Le président convoque le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit le faire également lorsque deux administrateurs en font la demande. **La réunion du conseil peut se tenir à distance par voie informatique.** Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Un même administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire (voir art. 24).

Art. 19.

**Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit, avant que le Conseil ne prenne une décision, en informer les autres administrateurs, et il ne participe pas au vote.**

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. A cet effet, il a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

**Art. 21. Dans les limites de la gestion journalière, l'Association peut être valablement représentée par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou un autre administrateur désigné par le conseil d'administration et agissant seul. L'Association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, pour l'attribution des pouvoirs sur les comptes bancaires, en justice et dans les actes authentiques ou sous seing privé, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement.**

Art. 22. Le trésorier, et en son absence le **président, est habilité à accepter les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes formalités nécessaires à leur acquisition.**

Art. 23. Les administrateurs, **les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions,**

aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat envers l'association et les tiers conformément à la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration tient à jour un registre des membres sous forme électronique. Ce registre est conservé au siège de l'Association où chaque membre peut le consulter, de même que tous les documents comptables, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association.

## **Titre VII : Dispositions diverses**

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il peut préciser notamment les modalités d'admission, les droits et obligations des membres adhérents. Tout nouveau membre s'engage à le respecter, au même titre que les statuts. Si le conseil d'administration estime devoir apporter des modifications audit règlement, il sera tenu d'en aviser les membres.

Art. 26. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 27. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement, par les administrateurs à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Au préalable, si elle le juge opportun, cette dernière pourra avoir confié une mission d'investigation et de contrôle de la comptabilité à un vérificateur choisi en dehors des membres du conseil d'administration. Tant que l'Association répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire.

Art. 28. La dissolution volontaire éventuelle de l'Association devra se faire dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet social (voir art. 15). Dans ce cas, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et en déterminera les pouvoirs. L'actif net de l'avoir pécuniaire social sera affecté à une ultime réalisation conforme à l'objet social. Les livres et les revues appartenant à l'Association et dont la gestion a été confiée à la Ville de Namur par contrat du 27 mars 1999 deviendront la propriété de la Ville de Namur.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des sociétés et des associations.

## **Titre VIII : Dispositions complémentaires**

Art. 30. La répartition interne des compétences des membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale est fixée comme suit :

Président : M. Marc Ronvaux

Vice-Présidente : Mme Sarah Auspert

Secrétaire : Mme Carole Ledent

Trésorier : M. Grégory Van Loocke

Responsable scientifique : M. Nicolas Ruffini-Ronzani

Editeur responsable : M. Marc Ronvaux

Membres : Mmes Monique Mercier-Lecharlier, Marie-Claire Offermans et Aurélie Stuckens, MM. Bernard Clacens, Alain Falise, Julien Maréchal, Oscar Martinelle, Lucien Michaux et Antoine Renglet.

Fait à Namur le 18 septembre 2021